

6. Une entreprise d'un des États contractants n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que cette personne agisse dans le cadre ordinaire de son activité de courtier ou d'agent.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un des États contractants contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

8. Les principes énoncés dans les paragraphes 1 à 7 inclus s'appliquent pour déterminer, aux fins de la présente Convention, s'il existe un établissement stable en dehors des deux États contractants et si une entreprise, qui n'est pas une entreprise d'un des États contractants, a un établissement stable dans un État contractant.

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les redevances et autres sommes versées pour l'exploitation de mines ou de carrières ou pour l'exploitation de toute ressource naturelle sont imposables dans l'État contractant où les biens immobiliers, les mines, les carrières ou ressources naturelles sont situés.

2. Les revenus provenant de biens immobiliers ou d'intérêts directs dans ou sur des terres sont considérés comme des revenus provenant de biens immobiliers situés où les biens immobiliers ou les terres sont situés.

3. Les navires, bateaux ou aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un des États contractants ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cet établissement stable.